

DIDIÉ ARMAND ZADOU¹, INZA KONE^{1,2}, JONAS IBO³

¹Centre Suisse de Recherches Scientifiques en Côte d'Ivoire

²Université Félix Houphouët-Boigny

³Université Nangui Abrogoua

MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION COMMUNAUTAIRE DE LA FORÊT DES MARAIS TANOÉ-EHY DANS LE SUD-EST DE LA CÔTE D'IVOIRE : CADRE JURIDIQUE DE RÉFÉRENCE

Revue Africaine d'Anthropologie, Nyansa-Pô, n° 12 - 2012

RESUME

La Forêt des Marais Tanoé-Ehy (FMTE) a été identifiée par le Programme de Recherche et Actions pour la Sauvegarde des Primates en Côte d'Ivoire (RASAP-CI) comme un site prioritaire pour la conservation. Malgré son importance des points de vue biologique, écologique, socio-économique, et culturel, cette forêt est sujette à de fortes pressions anthropiques qui se traduisent par le braconnage, le prélèvement incontrôlé des ressources naturelles et souvent des tentatives de défrichement agricoles. Un programme de gestion communautaire a été donc initié avec les populations locales de l'espace Tanoé-Ehy dans le but d'une gestion durable de la FMTE. Le processus pour l'obtention du statut de protection de cette forêt, à savoir la Réserve Naturelle Volontaire (RNV), est en cours. En effet, l'obtention dudit statut pour la FMTE constituera une première expérience du genre en Côte d'Ivoire. Ce faisant, quelle est la base juridique à laquelle se réfèrent les initiateurs de cette politique nouvelle de gestion forestière durable en Côte d'Ivoire ? Cet article se propose d'une part de décrire la matrice juridique de la mise en œuvre de la gestion communautaire de la FMTE. D'autre part, il analysera, dans une approche comparatiste, le cadre juridique de référence du processus de mise en œuvre de cette gestion communautaire pour en ressortir les points d'ancrage avec la législation existante en la matière. Ce travail démontre que les textes juridiques de l'institution d'une réserve communautaire existent depuis lors. Il ne restait plus qu'une application effective à partir d'une expérience concrète en Côte d'Ivoire.

Mots-clés : Gestion communautaire - Gestion durable - Forêt des Marais Tanoé-Ehy - Cadre juridique - Côte d'Ivoire.

SUMMARY

Tanoé-Ehy Forest (TEF) was identified by the Program of Research and Actions for the Safeguard of Primates in Côte d'Ivoire (RASAP-CI) as a priority site for conservation. Despite its importance in biological, ecological, socio-economic, and cultural viewpoints, this forest is subject to strong anthropogenic pressures that result in poaching, uncontrolled harvesting of natural resources and often attempts to agricultural clearing. A community-based management program was therefore initiated with local populations of Tanoé-Ehy area for the purpose of sustainable management of TEF. The process for obtaining the protection status of this forest, that is Voluntary Nature Reserve (VNR), is in progress. Indeed, obtaining said status for TEF will be a first experience of its kind in Côte d'Ivoire. In doing so, what is the legal basis referred to by the initiators of this new policy of sustainable forest management in Côte d'Ivoire? This article aims to describe the legal matrix of the implementation of community-based management of TEF. On the other hand, it analyzes, in a comparative approach, the legal framework of the process of implementation of this community-based management to highlight the anchor points with the existing legislation. This work demonstrates that the legal texts of the establishment of a community reserve exist since there. It only needed an effective application from practical experience in Côte d'Ivoire.

Key words : *Community-based management - Sustainable management - Tanoé-Ehy Forest - Legal framework - Côte d'Ivoire.*

INTRODUCTION

La gestion durable des ressources naturelles est devenue une préoccupation mondiale retenant ainsi l'attention de nombre de chercheurs. En effet, une ressource de la nature soumise à des agents économiques de divers ordres est passible de disparition en raison de la surexploitation. Le problème étant ainsi posé, l'une des pistes de solutions qui résulte de cette situation est la mise en place d'un système de gestion communautaire qui assurera le mieux possible le contrôle de l'usage de cette ressource pour sa durabilité. A ce propos, des auteurs comme Mc Cay & Jones (1997) ont énoncé le concept de «*co-management*» qui, jusque-là, était abordé que dans le cas de plusieurs usagers utilisant la même ressource et pour le même but. Le nouvel enjeu envisagé est l'extension de ce concept à des ressources naturelles de propriété commune et à usages multiples qui impliquent d'autres formes d'arbitrage et de décision collective. Il s'agit, entre autres, des ressources forestières qui font généralement l'objet des programmes de développement durable. En effet, La Forêt des Marais Tanoé-Ehy (FMTE), d'une superficie de 12000 hectares et située dans le domaine rural à l'extrême sud-est de la Côte d'Ivoire, a été identifiée en 2004 par le Programme de Recherche et Actions pour la Sauvegarde des Primates en Côte d'Ivoire (RASAP-CI) au Centre Suisse de Recherches Scientifiques en Côte d'Ivoire (CSRS) comme un site à haute valeur de conservation (Koné et *al.*, 2004). Au plan biologique, la FMTE se caractérise par la richesse et la spécificité de sa faune et de sa flore. En effet, cette forêt constitue un site de refuge de trois espèces de singe en danger critique d'extinction figurant sur la liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) : il s'agit du cercopithèque diane roloway, le cercocèbe couronné et le colobe bai de Miss Waldron (Koné et *al.*, 2006 ; Gonédélé Bi, 2008). En outre, elle regorge de nombreuses espèces endémiques et à statut particulier de plantes, de poissons, d'oiseaux et d'amphibiens (Adou Yao, 2007 ; Béné & Akpatou, 2007 ; Koné T., 2009 ; Ahon, 2010 ; Kpan, 2011).

Au plan écologique, la FMTE reste le dernier massif forestier qui joue un rôle important dans la régulation climatique. En effet, cette forêt fait obstacle à l'effet du grand vent de mer et au réchauffement climatique dans l'espace Tanoé-Ehy (Koné et *al.*, 2008).

Au plan socio-économique, la FMTE constitue un site de prélèvement de ressources naturelles de subsistance pour les populations locales. En effet, les riverains pratiquent la pêche en abondance à l'intérieur des cours d'eau qui s'y trouvent. Ils s'y ravitaillent en matériaux de construction pour certaines habitations et en plantes médicinales pour le traitement de certaines maladies (Mouroufié, 2011).

Au plan culturel, la FMTE contribue à la pérennisation des pratiques ancestrales du terroir. En effet, de nombreux cours d'eau adorés par les populations locales se retrouvent à la lisière de cette forêt. Elle constitue ainsi un site de maintien de repère culturel pour les populations locales (Zadou et *al.*, 2011).

Malgré l'importance des points de vue biologique, écologique, socio-économique et culturel avérée de la FMTE, elle est sujette à de fortes pressions anthropiques qui se traduisent par le braconnage, le prélèvement anarchique de ressources naturelles et parfois des tentatives de défrichement à des fins agricoles. Dans l'optique d'une gestion durable de cette forêt, un programme de gestion communautaire est initié depuis septembre 2006 dans l'espace Tanoé-Ehy avec l'implication tripartite des institutions étatiques, privées et des populations locales. Cet espace se situe dans la région du Sud-Comoé au sud-est de la Côte d'Ivoire. De façon précise, il est localisé dans le Département de Tiapoum à l'interface des Sous préfectures de Noé, Nouamou et Tiapoum. L'espace Tanoé-Ehy est composé de la Forêt des Marais Tanoé-Ehy (FMTE) et sa périphérie qui prend en compte le fleuve Tanoé, la lagune Ehy et les villages riverains.

Dans une approche qualitative, il s'agira dans ce travail, d'une part, de procéder à la description du cadre juridique de référence pour la mise en œuvre de la gestion communautaire de la FMTE. D'autre part, il sera question de faire une analyse comparatiste dudit cadre juridique afin d'en ressortir les différents points d'ancrage du processus et des textes en vigueur en la matière en Côte d'Ivoire.

MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE

Cette étude a combiné recherche documentaire, observation directe et enquête sociale. Dans une approche qualitative, des entretiens semi-directifs individuels et de groupe se sont déroulés

à l'aide d'un guide d'entretien élaboré à cet effet. Les personnes ressources de ces entretiens étaient essentiellement les responsables des institutions (étatiques et privés) impliquées dans le processus et les responsables des différents groupes sociaux constitués dans l'ensemble des villages de l'espace Tanoé-Ehy (Cf. Carte).



Carte de l'espace Tanoé-Ehy. Conception : Cobo (2012)

RÉSULTATS DE L'ÉTUDE

1. Description du cadre juridique de la mise en œuvre de la gestion communautaire de la FMTE

Dans sa mise en œuvre, la gestion communautaire de la FMTE est essentiellement basée sur la création de la Réserve Naturelle Volontaire des Marais Tanoé-Ehy (RNVMTÉ), en vue d'une gestion par les communautés locales. En effet, le concept de Réserve Naturelle Volontaire (RNV) tire ses fondements juridiques de la

politique ivoirienne de protection de la nature qui, elle-même, est un héritage colonial. Ainsi, la matrice législative de la future RNVMTTE est composée de quatre lois fondamentales consignées dans l'arrêté n°01254 du 13 octobre 2009, du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts, portant Création et attribution de la Commission Nationale de classement de la FMTE en Réserve Naturelle Volontaire. Il s'agit notamment de :

- la loi n°65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse, modifiée par la loi n°94-442 du 16 août 1994 ;

- la loi n°65-425 du 20 décembre 1965 portant Code Forestier, modifiée par la loi de finance n°66-37 du 7 mars 1966 ;

- la loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;

- la loi n°2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des Parcs Nationaux et des Réserves Naturelles.

1.1 Loi n°65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse, modifiée par la loi n°94-442 du 16 août 1994

Dans les dispositions générales, notamment à l'article premier de la loi n°65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse, il est écrit que la faune est constituée par tous les animaux sauvages vivant en liberté dans leur milieu naturel, classés parmi les mammifères (à l'exception des chauves-souris, des rats et des souris) les oiseaux, les crocodiles, les tortues, les varans et les pythons. Toujours dans le premier article de cette même loi, il est indiqué que parmi les animaux qui composent la faune sauvage, figurent les espèces dites protégées, rares ou menacées d'extinction, ou très localisées, ou d'intérêt scientifique dont la disparition constituerait une perte irréversible, ou présentant une utilité particulière pour l'homme et ses activités.

Quant à l'article 3, il stipule que la protection de la faune tend à assurer la conservation et l'enrichissement qualitatif et quantitatif

des animaux, des espèces sauvages vivant naturellement dans le pays, tant sur les surfaces relevant du Domaine de l'Etat que sur les terrains des particuliers.

Pour ce faire, l'article 4 indique clairement que la protection de la faune est assurée par plusieurs processus dont la protection intégrale ou partielle des espèces animales rares ou menacées d'extinction, ou présentant un intérêt scientifique, ou nécessaire à l'équilibre biologique, ou particulièrement utile à l'homme dont l'exploitation pour le tourisme cynégétique ou visuel comporte un intérêt économique et éducatif.

1.2 Loi n°65-425 du 20 décembre 1965 portant Code Forestier, modifiée par la loi de finance n°66-37 du 7 mars 1966

Dans les généralités de cette loi, notamment à l'article 6, il est fait mention des forêts susceptibles d'être classées. Il s'agit des forêts indispensables à :

- la stabilisation du régime hydrographique et du climat ;
- la conservation des sols ;
- la satisfaction des besoins du pays en bois à usage industriel et traditionnel ;
- la préservation des sites et la conservation de la nature ;
- la salubrité publique ;
- la défense nationale.

A l'article 26 relatif à la propriété des domaines forestiers particuliers, il est écrit que les particuliers et les collectivités propriétaires de forêts immatriculées en leurs noms, y exerceront les droits qui résultent de leur titre de propriété. Ils ne pourront toutefois en pratiquer le défrichement qu'en vertu d'une autorisation administrative. Cette autorisation ne peut être refusée que si le défrichement est susceptible de compromettre :

- le maintien des terres sur les pentes ;
- la défense du sol contre les érosions et les envahissements des cours d'eau ;

- la protection des sources et de leurs bassins de réception ;
- la protection des côtes et la constitution d'écrans contre la violence des vents ;
- la conservation des sites classés ;
- la salubrité publique ;
- la défense nationale.

1.3 Loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement

Dans son élaboration, le Code de l'Environnement dispose des objectifs très précis. En effet, l'article 2 indique que ce code vise à :

- protéger les sols, sous-sols, sites, paysages et monuments nationaux, les formations végétales, la faune et la flore et particulièrement les domaines classés, Parcs Nationaux et Réserves existantes ;

- établir les principes fondamentaux destinés à gérer, à protéger l'Environnement contre toutes les formes de dégradation afin de valoriser les ressources naturelles, de lutter contre toutes sortes de pollution et nuisances ;

- améliorer les conditions de vie des différents types de population dans le respect de l'équilibre avec le milieu ambiant ;

- créer les conditions d'une utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures ;

- garantir à tous les citoyens, un cadre de vie écologiquement sain et équilibré ;

- veiller à la restauration des milieux endommagés.

La protection de l'Environnement est un droit. En revanche, elle se veut aussi un devoir civique. En effet, l'article 33 du Code de l'Environnement précise que toute personne a le droit fondamental de vivre dans un Environnement sain et équilibré. Elle a aussi le devoir de contribuer individuellement ou collectivement à la sauvegarde du patrimoine naturel. A cette fin, lorsqu'un tribunal statue sur une demande, il prend notamment en considération, l'état des

connaissances scientifiques, les solutions adoptées par les autres pays et les dispositions des instruments internationaux. Toutes ces actions de sauvegarde de l'Environnement ne peuvent bien se réaliser qu'en synergie.

A ce sujet, l'article 35.7 du Code de l'Environnement portant sur la coopération mentionne que les autorités publiques, les institutions internationales, les associations de défense et les particuliers concourent à protéger l'Environnement à tous les niveaux possibles.

1.4 Loi n°2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des Parcs Nationaux et des Réserves Naturelles

Dans les dispositions générales de la loi n°2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des Parcs Nationaux et des Réserves Naturelles, notamment à l'article premier, il est mentionné ceci :

«Une Réserve Naturelle Volontaire (RNV) désigne une Réserve Naturelle Partielle créée à l'initiative d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'une personne de droit privé, sur un terrain lui appartenant et pour la préservation d'un écosystème ou d'un paysage remarquable».

Cette définition susmentionnée signifie que la Réserve Naturelle Volontaire est, avant tout, une Réserve Naturelle Partielle dont la procédure d'institution est fixée par l'article 13 de la présente loi.

En effet, l'article 13 de la loi de 2002 précise que les Réserves Partielles sont classées par décret présidentiel. Selon les dispositions de cet article, les Aires Protégées de ces catégories peuvent appartenir indifféremment au domaine public ou privé de l'Etat ou des collectivités territoriales, ou au domaine privé des particuliers. En réalité, la création d'une Réserve Naturelle Partielle n'affecte pas les droits fonciers, selon le cas, de l'Etat, des personnes morales de droit public, des communautés ou des personnes privées sur les portions de territoire qui la composent. Toutefois, les droits fonciers ainsi détenus par les personnes mentionnées au présent article peuvent être réduits des suites des servitudes liées à l'application de la présente loi. Au fait, les Réserves Naturelles Volontaires sont gérées par la collectivité territoriale, l'établissement public ou la personne de droit privé, propriétaire du

terrain constituant la réserve, avec l'appui, le cas échéant, de l'autorité chargée de la surveillance des Parcs et Réserves.

En plus des lois fondamentales susmentionnées, nous notons aussi l'élaboration des règles de procédure des classements avec le décret n°66-428 du 15 septembre 1966, portant statut et réglementation de la procédure de classement des Réserves Naturelles Partielles.

1.5 Décret n°66-428 du 15 septembre 1966, portant statut et réglementation de la procédure de classement des Réserves Naturelles Partielles

En Côte d'Ivoire, le processus de classement des massifs forestiers a toujours obéi à une règle de procédure fixée par le Décret n°66-428 du 15 septembre 1966, portant statut et réglementation de la procédure de classement des Réserves Naturelles Partielles. Dès lors, quelle était la procédure que le colonisateur adoptait avant l'indépendance ?

1.5.1 Procédure de classement pendant la période coloniale

Par décision, le gouverneur de la Côte d'Ivoire créait une Commission de classement, laquelle Commission était composée de :

- l'Administrateur des colonies, Commandant de cercle (Président) ;
- l'Inspecteur des Eaux et Forêts (membre) ;
- le Chef des services civils (membre) ;
- les Chefs des collectivités intéressées (membres).

Cette Commission se réunissait pour examiner le projet de classement préalablement préparé par le service forestier. Après discussion, et diverses modifications éventuelles à la demande des chefs des collectivités, la commission émettait un avis de classement. La réunion de la commission était sanctionnée par un procès verbal au vu duquel le gouverneur prenait un arrêté portant classement du massif forestier. Le classement des massifs forestiers ne se faisait pas,

en général, avec le consentement des populations riveraines qui ne percevaient pas toujours la portée réelle du classement des forêts. En effet, ces classements ont été essentiellement guidés par des intérêts économiques métropolitains (Ibo, 1993). Après l'indépendance, quelle est la procédure adoptée jusqu'à ce jour ?

1.5.2 Procédure de la période post-coloniale

Héritées de la colonisation, les procédures de classement n'ont pas fondamentalement changé. En effet, le classement des forêts domaniales est prononcé par arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts. Une enquête technique préliminaire est effectuée par le service forestier qui émet un souhait de classement. Faisant suite à cette enquête, un avant-projet de classement est élaboré et adressé au Préfet du Département qui le transmet, avec avis, au Ministre intéressé. L'avant-projet retourne au Préfet qui le porte à la connaissance des intéressés par affichage et par les moyens usuels de publicité pour une durée d'un mois. A l'expiration de ce délai, le Préfet réunit une Commission de classement nommée par arrêté ministériel. Cette Commission se compose comme suit :

- Président : le Préfet du Département ou son représentant
- Membres : le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Eaux et Forêts ou son représentant ; un représentant de l'administration des domaines ; un représentant du service du cadastre et de la conservation foncière ; le chef ou notable du principal village intéressé.

La commission examine le bien-fondé des réclamations éventuellement formulées par les habitants et se prononce sur la nécessité et l'opportunité du classement. Elle détermine les limites de la forêt à classer et constate l'absence ou l'existence des droits d'usage. Si l'avis de la Commission de classement est favorable, le Ministre prend alors l'arrêté de classement. (Ibo, 2004). S'agissant du cas d'espèce de ce travail de recherche, à savoir le processus du classement de la FMTE en Réserve Naturelle Volontaire (RNV), quelle est la procédure prévue par les autorités compétentes ?

1.5.3 Procédure de classement d'une Réserve Naturelle Volontaire

Selon la Direction de l'Écologie et de la Protection de la Nature (DEPN), direction technique du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD), chargée de la mise en œuvre du concept de Réserve Naturelle Volontaire (RNV) sur le terrain, le classement d'un site en RNV se fait selon les cinq étapes ci-dessous :

- Demande de classement introduite par le(s) requérant(s) auprès du Ministre en charge de la forêt ;
- Mise en place de la Commission de classement composée de toutes les parties ayant des intérêts dans le patrimoine à classer ;
- Elaboration d'un dossier technique comportant les résultats de plusieurs activités à réaliser au préalable ;
- Enquête de commodo et incommodo diligentée par le Corps préfectoral ;

Signature du Décret de classement par le Président de la République avec avis favorable du Ministre de tutelle.

2. Analyse du cadre juridique de la gestion communautaire de la FMTE

Dans une approche qualitative et comparatiste, l'analyse du cadre juridique du processus de mise en œuvre de la gestion communautaire de la FMTE révèle quelques faits majeurs. En effet, il ressort de cette analyse que des dispositions juridiques relatives à la conservation de la biodiversité et à la protection du milieu naturel existaient, depuis lors, dans la juridiction ivoirienne. Il ne restait plus que l'application effective de ces textes à une expérience précise, telle que l'expérience de la FMTE, pour la mise en œuvre de cette législation en la matière.

2.1 Dispositions juridiques en matière de Protection de la Nature

Dans le Code Forestier tout comme dans le Code de l'Environnement, des dispositions juridiques ont été prises afin de prévenir la

dégradation des forêts et du domaine forestier en général. En effet, l'article 8 du Code Forestier indique que *«le domaine classé, les périmètres de protection et les reboisements sont affranchis de tous droits d'usage portant sur le sol forestier. Les défrichements, qu'il s'agisse d'abattage ou de débroussaillage de la végétation ligneuse, suivi ou non d'incinération sont interdits dans le domaine classé, les périmètres de protection et les reboisements»*.

Quant aux articles 17 et 22 du Code forestier, ils sont plus restrictifs en matière de protection des périmètres de protection et des reboisements.

A l'article 17, on lit ceci : *«les périmètres de protection et les reboisements sont affranchis de tous droits d'usage»*. Par la suite, l'article 22 précise spécifiquement le type d'usage interdit en ces termes : *«les périmètres de protection et les reboisements sont affranchis de tous droits d'usage à caractère commercial»*.

Ces deux articles renforcent l'article 76 du Code de l'Environnement qui interdit la dégradation de toute flore qu'elle soit «forêt» ou pas.

Dans le domaine forestier, il existe des essences qui font l'objet d'une protection spéciale réglementée dans l'article 23 selon lequel *«sont interdits dans le domaine forestier de l'Etat, l'abattage, l'arrachage et la mutilation des essences forestières dites protégées»*.

A l'instar du Code Forestier, des mesures visant à protéger la forêt ivoirienne sont prévues par le Code de l'Environnement, dont l'article 76 indique *«qu'il est interdit de détruire la flore»*. Ce Code dispose en l'article 79 *«qu'il est interdit toute exploitation illégale, dégradante et/ou non réglementée des ressources végétales»*.

Au niveau de l'article 87 du Code de l'Environnement, nous notons qu'il est interdit de :

«- faire périr, endommager les végétaux protégés, en cueillir tout ou partie ;

- procéder à l'abattage d'arbre dans les Forêts Classées et Aires Protégées de l'Etat».

Contrairement au Code Forestier, on remarque que le Code de l'Environnement s'étend sur un champ plus vaste. A cet effet, il va

au-delà du domaine forestier pour prendre en compte toute la flore (article 76).

Il paraît également plus contraignant dans la mesure où il emploie, dans tous ces articles, le verbe «interdire» qui est plus dissuasif que le verbe «affranchir» utilisé, de façon prédominante, dans le Code Forestier.

2.2 Textes juridiques fondamentaux de référence pour le classement de la FMTE en RNV

2.2.1 Loi relative à la protection de la faune

De la loi n°65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune, nous pouvons dire que la gestion communautaire pour une gestion durable de la FMTE s'inscrit résolument dans les dispositions prescrites par cette loi. En effet, les travaux des chercheurs du Programme RASAP-CI ont démontré que l'une des spécificités de la FMTE est sa richesse floristique et faunique. Qu'il s'agisse de la faune simienne, de la faune ichtyologique, de la faune aviaire ou de la faune herpétologique. Le caractère exceptionnel de cette forêt, proposée pour le classement en RNV pour une gestion durable, réside dans le fait qu'elle abrite de nombreuses espèces de faune et de flore endémiques à la Côte d'Ivoire pour certaines et pour d'autres à l'Afrique (Adou Yao, 2007 ; Béné & Akpatou, 2007 ; Koné T., 2009 ; Ahon, 2010). En plus des espèces endémiques, cette forêt abrite aussi des espèces rares et menacées de disparition (Koné et al., 2004 ; 2006 ; Gonédélé BI, 2008). En effet, la disparition totale de ces espèces de singes en voie d'extinction qui se réfugient dans cette forêt serait une perte irrémédiable pour la Côte d'Ivoire, l'Afrique et le monde entier. De ce fait, la FMTE revêt un grand intérêt pour la communauté scientifique. D'où, la nécessité de la préservation de cette forêt. L'un des buts essentiels de cette conservation étant la protection intégrale dans leur milieu naturel, des espèces en voie d'extinction qui s'y réfugient. Par ailleurs, la conservation de cette relique forestière qui participe énormément au maintien de l'équilibre biologique, est très importante pour le mieux être des populations

riveraines. D'ailleurs la valorisation de la FMTE par l'exploitation scientifique et touristique constitue une clé de voute pour l'économie locale et pour l'éducation environnementale des générations actuelles et futures.

Ainsi, se présente l'essentiel pour ce qui est de la loi relative à la protection de la faune en rapport avec la mise en œuvre de la gestion communautaire et durable de la FMTE, qu'en est-il du Code Forestier ?

2.2.2 Code Forestier

La mise en œuvre de la gestion communautaire de la FMTE est en phase avec les termes du Code Forestier ivoirien. En effet, la FMTE se présente aujourd'hui comme le dernier bloc forestier de la localité restée intact à ce jour, eu égard à son état marécageux non propice pour une exploitation agricole. Cette forêt est à l'interface du fleuve Tanoé et de la lagune Ehy. A la lisière de cette forêt, se retrouvent de nombreux cours d'eau. Elle constitue donc le nœud de la stabilité du réseau hydrographique de la localité. Une grande pluviométrie dans la zone du fait de la présence de la FMTE s'avère très favorable aux activités agricoles des populations riveraines, au maintien des nombreux cours d'eau et du climat de la zone. Cette forêt côtière fait également écran aux grands vents de mer et participe activement à la conservation des sols contre l'érosion (Koné et *al.*, 2008). Le pouvoir d'achat des populations locales n'étant pas au même niveau, la FMTE permet à certaines personnes de pouvoir prélever des matériaux traditionnels de construction pour se faire un logement. En outre, cette forêt a une grande représentation, du point de vue culturel, pour les populations locales. En effet, elle participe au maintien des repères culturels à travers la pérennisation des pratiques ancestrales tels les rituels. C'est sans doute, pour toutes ces raisons que les populations locales propriétaires de ce patrimoine forestier ont sollicité à travers les élus locaux, l'autorité gouvernementale en charge de la protection des forêts ivoiriennes pour l'octroi d'un statut officiel de protection pour la FMTE. Après l'économie de ce qui est du Code Forestier, qu'en est-il du Code de l'Environnement ?

2.2.3 Code de l'Environnement

De nombreux points d'ancrage existent entre la législation en vigueur et la mise en œuvre du programme de gestion communautaire de la FMTE, au regard du Code de l'Environnement de Côte d'Ivoire. En effet, la gestion durable de la FMTE a pour objectif premier, la conservation à long terme de cette forêt et des espèces fauniques et floristiques qui s'y retrouvent. Le programme pilote de gestion communautaire, en accord avec les populations riveraines de ladite forêt, a pour but d'établir les principes fondamentaux de la protection de cette forêt. Il s'agit en effet, de créer les conditions et les bases d'une gestion communautaire durable de ce patrimoine forestier du domaine rural. Cette méthode nouvelle de gestion de la forêt peut permettre de valoriser les ressources naturelles provenant de la FMTE et contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations locales. Selon les spécialistes de la conservation, il est toujours possible de concilier économie et écologie (Passet, 2005). En procédant ainsi, il est certain que les présentes générations pourront satisfaire leurs besoins en ressources naturelles, de même que les futures générations et ce, dans une garantie d'un cadre de vie meilleur du point de vue écologique.

Comme les textes le signifient l'homme, dans son existence, a droit à un Environnement sain et dans le même temps, il a le devoir de contribuer à la protection de cet Environnement. A juste titre, les populations riveraines de la FMTE ont certainement adhéré à l'idée de la conservation de cette forêt qui revêt d'une importance biologique, écologique, sociale, économique et culturelle pour les populations vivant à la périphérie.

Ce Programme de conservation a donc été lancé après plusieurs prospections scientifiques pluridisciplinaires dont les résultats ont, tour à tour, consolidé les arguments de la nécessité de conserver la FMTE pour les populations locales. Et ce, en rapport avec les normes établies par la communauté internationale. A preuve, ce projet de conservation voit l'implication et la participation de plusieurs types d'acteurs (Etat, privé, populations), tant au niveau national qu'à l'échelle internationale. Ces acteurs agissent en coopération dans le seul but de la conservation de cette dernière relique forestière de la localité. Après la Loi Cadre portant Code de l'Environnement, qu'en

est-il de la loi de 2002 ?

2.2.4 Loi de 2002

Lorsque nous faisons un rapprochement de la mise en œuvre de la gestion communautaire de la FMTE et les termes de la loi n°2002-102 du 11 février 2002, il ressort que cette loi se présente comme une réelle volonté politique et une grande opportunité pour l'institution de la Réserve Naturelle Volontaire des Marais Tanoé-Ehy (RNVMT) dans le Département de Tiapoum. En effet, la FMTE est un écosystème forestier naturel propriété de plusieurs communautés villageoises. Cette forêt est très remarquable de par son caractère exceptionnel largement démontré par les études scientifiques mentionnées plus haut. Elle mérite donc d'être préservée contre toute forme de destruction totale qui ne sera que source de désastre écologique, avec pour corollaire la pauvreté généralisée au sein des populations locales. Pour cette raison, la signature du décret du classement de cette forêt en RNV est vivement souhaitée par les initiateurs du projet de conservation de la FMTE. Ce patrimoine devra être géré par les communautés locales elles-mêmes et également à leur bénéfice.

Au regard des caractéristiques de la RNV, nous pouvons dire qu'elle présente un certain nombre d'avantages dans son fonctionnement. D'abord, elle a une gestion souple et moins contraignante pour les populations. Ensuite, les règles de gestion sont établies par les populations elles-mêmes de concert avec l'administration forestière. Ce fait montre, dans une certaine mesure, que les populations locales sont les véritables gestionnaires de cette forêt. Quant à l'action de l'Etat, elle se limite à un appui technique et au contrôle de la réglementation en vigueur dans les mesures de protection de la nature en Côte d'Ivoire (DEPN, 2008).

Il est important de retenir, selon la DEPN, que la RNV permet entre autres de :

- perpétuer les pratiques culturelles ;
- préserver durablement une relique d'écosystème naturel ;
- améliorer le microclimat environnemental ;
- effectuer l'éducation environnementale ;

- effectuer la recherche scientifique ;
- mener des activités génératrices de revenus (le tourisme de vision et ses activités annexes) ;
- mobiliser les financements pour le développement des activités liées à la gestion durable de la RNV.

Après les lois fondamentales, que pouvons-nous dire du décret relatif aux règles de procédure des classements forestiers en Côte d'Ivoire ?

2.2.5 Décret de classement forestier

A l'état actuel des choses, il n'existe pas de différence significative entre les règles de procédures de tout type de classement avant et après l'indépendance de la Côte d'Ivoire. Ceci confirme que la politique de protection de la nature dérive effectivement de l'époque coloniale (Zadou et *al.*, 2010).

A l'analyse de ces différentes procédures de classement présentées plus haut, il apparaît clairement que l'intérêt des populations n'a pas été, auparavant, l'objet immédiat des classements forestiers. En effet, face à la course à l'accaparement du capital foncier menée par les uns et les autres, le recours à des mesures rigoureuses s'est avéré nécessaire pour la préservation d'un certain nombre de massifs forestiers. Ainsi fait, les populations rurales n'ont pu que rarement comprendre la portée des mesures juridiques étrangères à leur mode de vie. Toutefois, elles ont souvent assimilé classement et mise en réserve pour la postérité. Cette situation peut susciter à la fois des espoirs pour arriver à une gestion durable et des craintes d'une demande potentielle d'affectation agricole. Il convient donc de lever cette perception équivoque du classement des forêts en mettant en œuvre une véritable politique d'aménagement forestier en liaison avec l'environnement socio-économique et culturel. En ce qui concerne le classement de la FMTE, les raisons avancées dans les premiers instants du processus ont porté certes sur la nécessité de sauvegarder ce patrimoine forestier important, mais également, l'amélioration des conditions de vie et la lutte contre la pauvreté des populations locales étaient à l'ordre du jour. Ce facteur a suscité un intérêt et une mobilisation sociale au sein des communautés locales

qui se voient les premières bénéficiaires des retombées de la gestion communautaire de cette future Réserve Naturelle Volontaire des Marais Tanoé-Ehy (RNVMTÉ).

CONCLUSION

L'analyse du cadre juridique de référence de la mise en œuvre de la gestion communautaire de la FMTE montre que la matrice juridique de création des Réserves Naturelles Volontaires (RNV) est le socle de l'institution de cette politique nouvelle de gestion forestière en Côte d'Ivoire. Cette expérimentation de la gestion communautaire dans l'espace Tanoé-Ehy dans le Sud-Est ivoirien présente plusieurs points d'ancrage avec la législation en vigueur dans le domaine de la protection des ressources naturelles. Notons que dans le cadre de la politique d'élargissement du réseau des aires protégées en Côte d'Ivoire, l'État, par la loi de 2002, a défini le concept de RNV. Cette disposition offre la possibilité à chaque individu ou collectivité ou personne physique ou morale de gérer sa réserve naturelle conformément aux textes en vigueur. La RNV est donc un moyen permettant aux communautés locales de contribuer activement à la conservation de la biodiversité. Par ailleurs, une prise de conscience manifeste de l'impérieuse nécessité d'intégrer les considérations écologiques dans la politique globale de développement telle que recommandée par la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, tenue en juin 1992 à Rio de Janeiro au Brésil, a conduit la Côte d'Ivoire à ratifier toutes les conventions de la génération Rio. Il s'agit de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), la Convention sur les Changements Climatiques (CCC) ratifiées le 14 novembre 1994, et la Convention sur la Lutte contre la Désertification (CLD) ratifiée le 6 mars 1997. Ces instruments juridiques internationaux font de la conservation de la biodiversité un enjeu majeur pour le développement durable de la Côte d'Ivoire.

BIBLIOGRAPHIE

- ADOU Y.C.Y., 2007, *Inventaire préliminaire de la flore de la FMTE*. Rapport pour RASAP-CI, Abidjan.
- AHON D., 2010, *Inventaire de la faune aviaire de la FMTE*. Rapport pour RASAP-CI et SOS Forêts, Abidjan.

- BENE J.C., AKPATOU B., 2007, *Inventaire préliminaire de la faune simienne de la FMTE*. Rapport pour RASAP-CI, Abidjan.
- GONEDELE BI, 2008, Tanoé forest, south-eastern Côte d'Ivoire Identified as a high priority site for the conservation of critically endangered primates, *West Africa*, Mongabay.com Open Acces Journal Tropical Conservation Science : 263-276.
- IBO J., 1993, La politique coloniale de protection de la nature en Côte d'Ivoire de 1900 à 1958, *Revue Française d'Histoire d'Outre Mer*, Tome LXXX (298) : 83-104.
- IBO J., 2004, L'expérience post-coloniale de la protection de la nature en Côte d'Ivoire : quarante-quatre ans de bricolage et d'incertitudes, *Journal des Sciences Sociales* (1) : 69-89.
- KONE I., 2004, *Identification des sites abritant encore les singes Cercopithecus diana roloway, Cercocebus atys lunulatus et Ptilocolobus badius waldronae en Côte d'Ivoire*. Rapport final pour CEPA, Abidjan.
- KONE I., 2006, *Conservation des primates en Afrique de l'ouest : la FMTE identifiée comme un site de haute priorité*.
- KONE I., 2008, *Plaidoyer pour la sauvegarde de la Forêt des Marais Tanoé-Ehy (sud-est de la Côte d'Ivoire), un site à valeur de conservation exceptionnelle en Afrique de l'Ouest et dans le monde*.
- KONE T., 2009, *Fish diversity in a unique environmental complex, Tanoé Forest-Lower stream Tanoé river-Ehy lagoon*.
- KPANF., 2011, *Peuplement des amphibiens anoures de la Forêt des Marais Tanoé-Ehy (Sud-Est Côte d'Ivoire)*, Mémoire de DEA, UCA/CSRS.
- MC CAY B.J., JONES B., 1997, *Proceedings of the Workshop on Future Directions for Common Property Theory and Research*. Ecpolicy Center for Agricultural, Environmental and Resource Issues.
- MOUROUFIE V., 2011, *Analyse socio-économique : valeurs et gestion durable de la Forêt des Marais Tanoé-Ehy*. Rapport d'études socio-économiques.
- PASSET R., 2005, *Néolibéralisme ou Développement durable, il faut choisir*, CADTM.
- ZADOU D. A., 2010, *Contexte de l'émergence de la politique de gestion communautaire des forêts en Côte d'Ivoire : l'expérimentation de la Forêt des Marais Tanoé-Ehy dans le Sud-Est ivoirien*. *Revue Africaine d'Anthropologie*, *Nyansa-Pô* (10) : 42-75.
- ZADOU D. A., 2011, *Valeur de la Forêt des Marais Tanoé-Ehy (sud-est de la Côte d'Ivoire) pour la conservation : dimension socio-anthropologique*, TCS 253-2011.